

**Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
Projet de registre des rejets et des transferts de polluants**



**Documents de discussion sur l'amélioration de la comparabilité des RRTP
en Amérique du Nord**

Document de discussion n° 2 : Information commerciale confidentielle

Décembre 2002

Introduction

La Commission de coopération environnementale (CCE) a entrepris de préparer une série de documents de discussion sur la comparabilité des déclarations présentées dans le cadre des programmes de registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP) mis en œuvre dans les trois pays nord-américains, soit : l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada, le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre d'émissions et de transferts de contaminants) du Mexique, qui comprend les données relatives aux substances chimiques déclarées dans la section 5 du *Cédula de Operación Anual* (COA, Certificat d'exploitation annuel), le *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis.

Les trois gouvernements se sont appliqués à améliorer la comparabilité de leur RRTP national dans le cadre du projet de la CCE sur les RRTP. En juin 1997, le Conseil de la CCE, composé des représentants de niveau ministériel ou équivalent des trois pays nord-américains, a adopté la résolution du Conseil n° 97-04 intitulée « Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants ». En application de cette résolution, la CCE et des représentants des trois gouvernements ont élaboré un *Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP en Amérique du Nord*, qui a été adopté en juin 2002 par le biais de la résolution du Conseil n° 02-05. Le présent document de discussion, comme les autres de la série, décrit certains aspects importants qui diffèrent dans les RRTP des trois pays afin de faciliter la détermination des éventuelles mesures à prendre pour accroître la comparabilité.

Information commerciale confidentielle

Dans le présent document de discussion, nous examinons la procédure suivie pour établir la confidentialité de l'information fournie par les entreprises dans le cadre des trois programmes de RRTP nord-américains et pour traiter l'information confidentielle. Le *Plan d'action* demande à la CCE de préparer un rapport décrivant la manière dont les demandes de confidentialité sont traitées dans l'INRP et le TRI ainsi que les expériences acquises dans ce domaine, afin d'aider le

Mexique à concevoir son système de traitement de l'information visée par le RETC pour laquelle les établissements requièrent la confidentialité. Le *Plan d'action* propose également qu'il soit demandé au Mexique de rendre les données du RETC publiquement disponibles, et au Canada d'autoriser la divulgation du nom de l'établissement et des volumes déclarés dans les cas où les établissements demandent que leurs déclarations restent confidentielles.

Toute personne qui fournit de l'information à l'INRP peut demander, par écrit, que cette information reste confidentielle, au motif que le fait de divulguer l'information reviendrait à divulguer des secrets commerciaux. Toute personne qui fournit de l'information au TRI peut demander, par écrit, que l'identité de la substance chimique soit traitée comme une donnée confidentielle, au motif que le fait de divulguer l'information reviendrait à divulguer des secrets commerciaux. La requête de confidentialité, tant aux fins de l'INRP que du TRI, peut être rejetée. La décision au sujet de la confidentialité est prise par les instances dirigeantes qui s'appuient, pour ce faire, sur les critères établis dans les lois et règlements. Les éléments de données particuliers qui peuvent être gardés confidentiels diffèrent, selon qu'il s'agit de l'INRP ou du TRI, mais, dans les deux cas, le nombre de déclarations considérées comme des secrets commerciaux est relativement bas.

En ce qui concerne le RETC actuel, à déclaration facultative, l'établissement déclarant doit autoriser, par écrit, la publication de l'information fournie, faute de quoi le rapport au complet est soustrait à la publication. Une loi a été promulguée en décembre 2001 pour rendre la déclaration au RETC obligatoire. En vertu de cette loi, l'information soumise par les établissements sera mise à la disposition du public et le ministère prendra les mesures nécessaires pour permettre l'accès à l'information et pour la diffuser de manière proactive. La façon de traiter l'information commerciale confidentielle dans le cadre de ce système obligatoire est à l'étude.

Le Mexique travaille sur un règlement qui comportera une section consacrée à la confidentialité, et sur le lien avec d'autres lois en rapport avec cette question, comme la *Ley de la Propiedad Industrial* (Loi sur la propriété industrielle) et la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública* (Loi fédérale de transparence et d'accès à l'information publique gouvernementale), ainsi que sur l'applicabilité de l'article 159 bis 4 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en vertu duquel seule l'information relative à l'environnement peut être divulguée, tandis que l'information sur les procédés, la technologie et les matières premières ne peut pas l'être.

Information commerciale confidentielle dans le TRI

Est considéré comme secret commercial tout élément — recette, modèle, dispositif ou compilation d'information — qui est utilisé par un établissement et qui permet à cet établissement d'avoir un avantage sur ses concurrents qui ne connaissent pas ou n'utilisent pas cet élément. On entend par secret commercial un procédé ou un dispositif qui est utilisé de façon continue dans l'exploitation de l'établissement et qui doit rester secret, hors de la connaissance du public ou de l'industrie (voir l'article 40 CFR 350.27 de l'*US Code of Federal Regulations*).

Les établissements qui soumettent de l'information au TRI peuvent demander une dérogation à la règle de la divulgation obligatoire seulement pour l'identité de la substance chimique. Pour prétendre au secret commercial, l'établissement doit apporter la preuve que :

- l'information est vraiment secrète (elle n'a pas été révélée à d'autres);
- la divulgation à des concurrents porterait un grave préjudice à l'établissement;
- la révélation de l'identité de la substance chimique permettrait aux concurrents de déduire l'utilisation qui en est faite.

Le formulaire 9510-1 de l'EPA (figurant en annexe) peut être utilisé pour revendiquer le secret commercial aux fins du TRI ou d'autres programmes en vertu de l'*Emergency Planning and Community Right-to-Know Act* (EPCRA, Loi sur la planification d'urgence et le droit à l'information des collectivités). Le TRI correspond à l'article 313 de cette loi.

Aux fins du TRI, seul le nom de la substance chimique peut être gardé confidentiel. Tous les autres renseignements, tels le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que les volumes des rejets et des transferts, sont incorporés dans la base de données publique. La substance chimique est désignée par un nom générique. Pour l'année de déclaration 2000, sur 91 513 déclarations, 3 invoquaient le secret commercial. C'est pour l'année de déclaration 1994 que le plus grand nombre de requêtes de confidentialité a été accepté, soit pour 13 déclarations sur 77 941.

Si l'EPA rejette une requête de confidentialité pour secret commercial, l'établissement peut appeler de la décision (dans les 30 jours) auprès de la Cour fédérale. Tant que la requête est à l'étude ou que la décision est en appel, l'information n'est pas divulguée. À titre d'exemple, il est arrivé que des requêtes soient rejetées lorsque la même information avait déjà été divulguée dans le cadre d'autres programmes de l'EPA, par exemple dans le cas de demandes de permis relatifs à l'air ou à l'eau, en l'absence de toute revendication de confidentialité ou de secret commercial.

Information commerciale confidentielle dans l'INRP

Selon le *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2000*, quiconque communique des renseignements aux fins de l'INRP peut exiger par écrit que ces renseignements soient traités de façon confidentielle, aux termes de l'article 52 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999. Cet article prévoit que la requête de confidentialité peut être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
- leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
- leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations (contractuelles ou autres) menées par l'intéressé.

Pour que des renseignements soient considérés confidentiels, l'entreprise doit établir qu'elle les tient elle-même pour confidentiels et qu'elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne peuvent être obtenus par des voies légales, notamment par

le biais de l'obtention d'une copie d'un permis provincial d'élimination de déchets. En l'absence de justifications, ou s'il juge les justifications fournies non fondées, le ministre peut publier l'information.

Aux fins de l'INRP, pour chaque établissement et chaque substance, l'entreprise qui demande la confidentialité doit préciser clairement, dans sa requête, quels éléments font l'objet de sa requête. Cependant, l'ensemble de la déclaration sera soustraite à l'incorporation dans la base de données publique. Aucune information concernant le nom de l'établissement ou le volume de rejets ou de transferts ne sera fournie. Pour l'année de déclaration 1999, 6 des 8 595 déclarations ont été considérées comme des déclarations confidentielles.

Partie 3. Renseignements justificatifs

3.1 Veuillez décrire les mesures particulières que vous avez prises pour préserver la confidentialité de l'identité de la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial, et précisez si ces mesures seront maintenues à l'avenir.

3.2 Avez-vous communiqué l'information revendiquée comme étant un secret commercial à quiconque (autre qu'un membre d'un comité local de planification de mesures d'urgence, un agent ou un employé du gouvernement des États-Unis, du gouvernement d'un État ou d'un gouvernement local, ou un membre de votre personnel) n'est pas lié par un accord de confidentialité lui interdisant de divulguer ce secret commercial à d'autres?

Oui Non

3.3 Indiquez toutes les entités gouvernementales — fédérales, étatiques, locales — auxquelles vous avez communiqué l'identité de la substance chimique concernée. Pour chacune, précisez si vous avez revendiqué la confidentialité et si votre requête a été acceptée ou rejetée.

Entité gouvernementale	Requête de confidentialité déposée		Requête de confidentialité rejetée	
	Oui	Non	Oui	Non

- 3.4 Afin de démontrer la légitimité du secret commercial, vous devez décrire l'utilisation particulière qui est faite de la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial et expliquer pourquoi ce secret présente un intérêt pour vos concurrents. En conséquence :
- (i) Veuillez décrire l'utilisation particulière qui est faite de la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial, en précisant le produit ou le procédé dans lequel elle est utilisée. (Si la substance chimique n'entre pas dans la composition d'un produit ou dans un procédé de fabrication, indiquez l'activité dans laquelle cette substance est utilisée.)
- (ii) Le nom de votre entreprise ou de votre établissement a-t-il été lié à l'identité de la substance chimique particulière pour laquelle vous invoquez le secret commercial, dans un brevet, dans une publication ou dans toute autre source d'information à laquelle le public ou vos concurrents ont accès (à votre connaissance)?
- Oui** **Non**
- Si oui, expliquez pourquoi l'existence d'un tel lien n'invalide pas la revendication du secret commercial.
- (iii) Si l'utilisation qui est faite de la substance chimique revendiquée comme étant un secret commercial n'est pas connue en dehors de votre entreprise, expliquez comment vos concurrents pourraient déduire cette utilisation de la divulgation de l'identité de la substance chimique, associée à toute autre information apparaissant sur le formulaire présenté en vertu du Titre III.

3.4 (iv) En quoi l'information relative à l'utilisation faite de la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial serait-elle utile à vos concurrents?

3.5 Précisez la nature du préjudice que la divulgation de l'identité de la substance chimique concernée pourrait porter à votre position concurrentielle et indiquez pourquoi ce préjudice serait substantiel.

3.6 (i) Dans quelle mesure le public ou vos concurrents ont-ils accès à la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial, dans des produits, des articles ou des rejets dans l'environnement?

3.6 (ii) Décrivez les facteurs qui ont une incidence sur le coût de la détermination de l'identité de la substance chimique pour laquelle vous invoquez le secret commercial, par analyse chimique du produit, de l'article ou du déchet renfermant la substance chimique (p. ex., si la substance chimique est pure ou si elle est mélangée avec d'autres substances).

Partie 4. Attestation (lire et signer après avoir complété toutes les sections)

Je certifie, sous peine de sanction légale, que j'ai personnellement examiné l'information fournie dans le présent formulaire et dans tous les documents ci-joints. Sur la base des renseignements que j'ai obtenus au sujet des personnes responsables de la collecte de l'information, je certifie que l'information soumise est véridique, exacte et complète et que, s'ils étaient divulgués, les renseignements justifiant la requête de confidentialité révéleraient l'identité de la substance chimique pour laquelle j'invoque le secret commercial, ou révéleraient d'autres informations commerciales confidentielles ou autre information relative à un secret commercial. Je suis conscient que l'*Environmental Protection Agency* peut solliciter des renseignements factuels supplémentaires justifiant la présente revendication de secret commercial et j'atteste, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, que cette information est disponible. Je comprends que, si l'Administrateur de l'EPA établit que la présente requête n'est pas fondée, l'EPA peut imposer une amende pouvant atteindre 25 000 \$ pour chaque requête.

Je suis conscient que toute déclaration sciemment fausse ou trompeuse peut être sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux, en vertu de la loi en la matière.

4.1 Nom et titre officiel du propriétaire ou de l'exploitant ou d'un cadre de gestion supérieure

4.2 Signature (toutes les signatures doivent être originales)

4.3 Date